



SMAEP du Pas des Bêtes
Syndicat Mixte d'Adduction
d'Eau Potable du Pas des Bêtes

République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Pas des Bêtes**

Séance du 9 décembre 2025

Date de Convocation
28.11.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à 10 heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège du SMAEP à LAGARRIGUE sous la Présidence de Monsieur COLOM Vincent, Président.

Date affichage
00.12.2025

Présent(e)s :

Mmes CABROL Jacqueline, MADAULE Christiane, MM. AZAM Bernard, BATTUT Jean-Louis, BOULOGNE Fabrice, BRUN Claudian, COLOM Vincent, CUCULLIÈRES David, GARRIGUES Jean-Pierre, LAVAGNE Jean-Paul, MATHIEU Francis, MONTAGNÉ François, PHILIPPOU Didier, RAYSSÉGUIER Christian, VAUTE Alain.

Nbre Délégué(e)s : 16
En exercice : 16

Absents excusés :

M. MARCOU Philippe (procuration à M. GARRIGUES Jean-Pierre), AZAM Bernard (procuration à M. COLOM Vincent jusqu'à son arrivée).

Présent(e)s : 14
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

Le quorum étant atteint, le Conseil Syndical peut délibérer.

M. CUCULLIÈRES David a été élu Secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

Délibération 2025-026

Objet : Tarif de la surtaxe Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE pour la performance des réseaux année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et L213-10-5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à D213-48-12-7 et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution d'eau et d'assainissement dans sa version applicable au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération n°n° DL/CA/25-39 de l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE modifiant pour les années 2026 à 2030 la délibération DL/CA/24-49 relative à la fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE portant sur les taux de redevances applicables en 2026 ;

Vu le contrat de délégation du service public de l'eau potable passé entre le SMAEP du PAS DES BÊTES et la société VÉOLIA, entré en vigueur le 1er décembre 2021, et notamment son article relatif au recouvrement et versement de la part collectivité ;

Vu la convention de mandat en vigueur sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le versement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant

Que depuis le 1er janvier 2025 une nouvelle architecture des redevances s'applique, comprenant :

- la redevance « consommation d'eau potable » due par les abonnés ;
- la redevance pour performance des réseaux d'eau potable due par la collectivité, mais répercutée sur les usagers.

Que l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE a fixé pour **2026** :

- le tarif de la redevance « consommation d'eau potable » à **0,32 €/m³ HT** ;
- le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » à **0,14 €/m³ HT** ;

Que, contrairement à l'année 2025 où un coefficient forfaitaire de 0,2 était appliqué, **le coefficient de modulation 2026 est désormais déterminé sur la base de la performance réelle des réseaux**, et qu'il est fixé pour la collectivité à **0,57**(entre 0,20 et 1,00 selon la performance constatée) ;

Qu'il appartient au délégataire de facturer cette contre valeur aux usagers, comme élément du prix du service de l'eau ;

Que ce supplément de prix est soumis à la TVA au taux réduit de 5,5 % , et que le versement au titre du mandat est soumis à la TVA au taux normal applicable ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Comité syndical décide :

Article 1 - Fixation de la contre valeur 2026

La contre valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager est fixée à : **0,0798 € HT / m³**

Applicable à compter du **1er janvier 2026**.

Article 2 - Modalités de facturation

Cette contrevalue est :

- facturée et encaissée auprès des abonnés par le délégataire du service public de l'eau potable ;
- reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat en vigueur.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance,

David CUCULLIÈRES,



Le Président,

Vincent COLOM

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le 11/12/2025



ID : 081-200092294-20251209-202526-DE